



Arrêt

n° 156 381 du 12 novembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KABONGO MWAMBA loco Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane.

Vous êtes né le 21 septembre 1990.

Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la capitale économique, Abidjan. Votre domicile familial se situait dans la commune de Treichville.

Le 09 décembre 2010, à la suite du déclenchement de la crise postélectorale, des partisans du président Alassane Ouattara attaquent votre cour commune composée majoritairement des partisans du

président Laurent Gbagbo. Votre père et votre soeur sont tués lors de cette attaque. Furieux, vous décidez de les venger en rejoignant des pro-Gbagbo rassemblés non loin de votre domicile. Ces derniers vous accueillent et vous restez parmi eux.

Après deux jours, vous regagnez votre domicile, à l'appel de votre mère. Aussitôt, les partisans du président Ouattara vous profèrent des menaces. Ils vous reprochent d'avoir rejoint les pro-Gbagbo et soutiennent avoir vu votre nom sur une liste de soutiens à Laurent Gbagbo. Ainsi, au cours du même mois de décembre, vous emménagez chez votre tuteur, [K. Y.], toujours dans la commune de Treichville.

Après la fin de la crise postélectorale qui intervient en avril 2011, vous fréquentez de nouveau votre école, également située dans la commune de Treichville.

Quelques temps plus tard, faute de moyens financier, vous arrêtez vos études et vous inscrivez dans un club de football de la commune de Treichville, le FC Bibo.

En avril 2015, les partisans d'Alassane Ouattara recommencent à vous menacer.

Le 14 avril, l'un d'entre eux vous profère des menaces à la fin de votre entraînement de football. Vous portez plainte au commissariat de police du 29ème arrondissement, mais sans succès.

Le 29 avril, vos agresseurs vous indexent devant la cour de votre tuteur.

Le 02 mai, ils vous agressent physiquement.

Le 21 mai, accompagné de votre tuteur, vous rentrez portez plainte au commissariat de police susmentionné, mais de nouveau en vain.

C'est ainsi que votre tuteur organise et finance votre départ de votre pays.

Ainsi, le 04 septembre 2015, muni d'un faux passeport estampillé d'un visa délivré par les autorités italiennes, vous quittez la Côte d'Ivoire.

Le lendemain, vous arrivez en Belgique et êtes interpellé à l'aéroport de Bruxelles National, au motif que vous possédez un faux passeport qui vous est par ailleurs confisqué.

Le 10 septembre 2015, alors que vous êtes toujours détenu, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs imprécisions, invraisemblances et divergence qui émaillent vos déclarations tenues devant le Commissariat général.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous n'avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités compétentes que cinq jours après votre arrivée en Belgique.

Ainsi, les informations contenues dans votre dossier administratif renseignent que vous êtes arrivé en Belgique le 05 septembre 2015 ; que vous avez été interpellé en possession d'un faux passeport ivoirien qui vous a été confisqué et que vous avez introduit votre demande d'asile le 10 septembre 2015, soit cinq jours après votre arrivée sur le territoire belge. Or, pareil constat est de nature à convaincre le Commissariat général que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas ceux qui ont réellement provoqué votre départ de la Côte d'Ivoire. En effet, en ayant fui des persécutions dans ce pays tel que vous le déclarez, il est raisonnable d'attendre que vous ayez sollicité la protection internationale de la Belgique le jour même de votre arrivée.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des imprécisions et invraisemblances supplémentaires qui l'empêchent davantage de prêter foi à votre récit.

Ainsi, vous situez l'origine de vos ennuis à la date du 09 décembre 2010, dans le contexte déclenchement de la crise postélectorale, lorsque votre père et votre soeur ont trouvé la mort au cours d'une attaque des partisans du président Alassane Ouattara dans votre cour commune. Pourtant, alors que ces événements remontent à près de cinq ans et malgré que vous savez que leurs corps avaient été acheminés au CHU (Centre hospitalier universitaire) de Treichville, vous dites ignorer le(s) lieu(x) d'inhumation de vos deux proches sus évoqués (p. 9, audition). En effet, en ayant encore vécu dans votre pays près de cinq ans après l'assassinat de votre père et de votre soeur, il est raisonnable d'attendre que vous vous soyez renseigné sur le lieu de leur inhumation et que vous sachiez en apporter des précisions.

Dans le même ordre d'idées, malgré les cinq années écoulées depuis ce double assassinat, vous affirmez que votre famille n'a jamais porté plainte suite à ces faits et vous ne pouvez apporter aucune explication à une telle inertie (p. 10, audition). Or, pareille inertie de près de cinq ans en rapport avec les différentes préoccupations qui précèdent constitue un indice supplémentaire de nature à décrédibiliser les faits allégués et ce, d'autant plus que vous n'apportez aucune explication satisfaisante à cette inertie, vous bornant à dire que vous n'avez jamais posé aucune question pour savoir pourquoi votre famille n'a pas porté plainte suite à l'assassinat de vos deux proches.

Concernant toujours l'attaque alléguée, vous expliquez qu'aussitôt votre père et votre soeur assassinés, vous avez quitté votre domicile familial pour rejoindre certains pro-Gbagbo qui vous ont accueilli et hébergé pendant deux jours, période après laquelle vous êtes rentré à votre domicile. Cependant, le récit que vous faites de la conversation que vous avez avec votre mère dès votre retour à domicile ne reflète davantage pas la réalité de l'assassinat de vos deux proches. Ainsi, vous déclarez que votre mère vous a dissuadé de venger vos proches et demandé de tout oublier. A la question de savoir si c'est tout ce dont vous avez parlé avec votre mère après vos deux jours d'absence du domicile familial, vous répondez par l'affirmative. Ce n'est que lorsque l'officier de protection du Commissariat général vous a demandé si votre mère vous avait parlé des corps de vos deux proches que vous répondez par l'affirmative, déclarant qu'elle vous avait informé de leur acheminement au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Treichville par des médecins (p. 9, audition). Notons que pareil récit inconsistent et imprécis ne reflète nullement la réalité de l'assassinat de vos deux proches. En effet, il est aussi raisonnable de penser que vous ayez expressément et précisément interrogé votre mère sur le sort des corps de vos deux proches que vous aviez laissés à votre domicile familial avant de vous absenter pendant deux jours. Il est davantage raisonnable de le penser, dans la mesure où vous avez pris la décision de partir du domicile familial dès que vous avez été confronté à ces deux corps.

Par ailleurs, le récit que vous faites de votre arrivée chez ces partisans de Laurent Gbagbo qui ne vous connaissaient pas et de votre séjour de deux jours parmi eux est à ce point inconsistent et invraisemblable qu'il ne reflète également pas la réalité de faits vécus. Il en est ainsi de votre arrivée parmi ces personnes qui ont voulu connaître la raison de votre présence parmi eux, ce que vous leur avez expliqué ; qu'ils vous ont ensuite invité à vous asseoir jusqu'à votre retour à votre domicile familial deux jours plus tard (p. 8, audition). Or, au regard du contexte d'affrontements armés entre partisans des deux présidents proclamés et considérant que les dioulas et musulmans en Côte d'Ivoire sont, depuis quelques années, associés à Alassane Ouattara, il est raisonnable de penser que les pro-Gbagbo que vous aviez décidé de rejoindre vous aient posé plusieurs questions précises pour mieux vous identifier, obtenir des renseignements sur les personnes avec qui vous viviez dans votre cour et se rassurer ainsi que vous n'étiez pas parmi eux pour les espionner. Il n'est donc pas permis de croire à la facilité et la promptitude avec lesquelles ces partisans de Laurent Gbagbo vous ont, dans le contexte de l'époque, accueilli et hébergé pendant deux jours, sans sérieuses précautions et ce d'autant plus que vous ne vous connaissiez pas auparavant.

Concernant par ailleurs votre déménagement de Treichville à Yopougon, notons que vos déclarations sont contradictoires. Ainsi, d'une part vous dites avoir quitté Treichville avec votre mère pour emménager à Yopougon, en décembre 2010, où vous avez vécu jusqu'à la fin de la crise, en avril 2011 (pp. 5, 6 et 7, audition). D'autre part, vous déclarez plutôt avoir quitté votre domicile familial de Treichville pour vous rendre chez votre tuteur qui vivait dans cette même commune et que vous avez vécu chez ce dernier jusqu'au 02 août 2015, date à laquelle vous avez rejoint votre mère à Yopougon (p. 11, audition). Ces contradictions entament la crédibilité de vos déclarations quant aux suites de l'attaque alléguée de votre famille.

Notons que toutes ces déclarations imprécises, invraisemblables et divergentes renforcent l'absence de crédibilité des prétendues menaces que vous avez subies en 2010, de l'origine de ces dernières et des circonstances précises de votre déménagement, à supposer ce dernier réel.

Dans le même registre, alors que les menaces des partisans d'Alassane Ouattara de Treichville à votre rencontre ont débuté en décembre 2010 et considérant que ce dernier a finalement été investi président de la République de Côte d'Ivoire en avril/mai 2011, il n'est pas crédible que vous ayez encore vécu dans cette même commune jusqu'au 02 août 2015, soit pendant encore près de cinq ans, en y menant une vie normale, c'est-à-dire en fréquentant encore votre école située dans le territoire de cette même commune et en vous inscrivant dans un club de football de la même commune (pp. 6, 11 et 13, audition). En effet, dans la mesure où votre mère avait déjà déménagé de Treichville pour Yopougon dès décembre 2010, il est raisonnable de penser que vous l'y ayez suivie et/ou ayez décidé de ne plus fréquenter Treichville (pp. 6 et 11, audition). Notons que les attitudes que vous avez ainsi adoptées ne sont nullement compatibles avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel d'atteintes graves à votre encontre.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire, 3 février 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante se réfère expressément à l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée.

4. Question préalable

4.1 A titre de remarque préliminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant, des circonstances de son arrivée en Belgique et du contexte ethnique prévalant actuellement en Côte d'Ivoire.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *« décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, hormis en ce qui concerne le motif relatif au délai mis par le requérant avant de solliciter une protection internationale depuis son arrivée sur le territoire belge - motif qui manque de pertinence et trouve par ailleurs une explication convaincante dans la requête -, le Conseil estime que, dès lors que le requérant soutient que son père et sa sœur ont été tués par des partisans du Président actuel en décembre 2010, qu'il a ensuite rejoint deux jours le camp des partisans pro-Gbagbo avant que sa mère ne lui demande de revenir à son domicile et qu'il a, en outre, subi des agressions physiques et verbales en avril et mai 2015 de la part de partisans d'Alassane Ouattara, la partie défenderesse a pu valablement mettre en avant le caractère inconsistant, imprécis, voire contradictoire, des déclarations du requérant quant aux circonstances entourant le décès de son père et de sa sœur - en particulier quant au lieu d'inhumation de leurs dépouilles ainsi qu'au fait que la famille n'a pas porté plainte à la suite d'un pareil événement -, quant à son passage chez des partisans pro-Gbagbo, quant au lieu où il aurait vécu entre 2010 et 2015 ou quant à son attitude durant ces mêmes années.

Le Conseil estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et constituent des indices sérieux qui, pris ensemble, ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend principalement à éluder les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse en apportant des tentatives d'explications factuelles ou contextuelles et en rappelant, en substance, les déclarations du requérant, mais n'apporte pas d'élément personnel et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées à l'égard de partisans du Président Ouattara.

5.6.1 En ce qui concerne le motif relatif à la méconnaissance, par le requérant, du lieu d'inhumation de son père et de sa sœur, la partie requérante met en avant le contexte politico-sécuritaire prévalant lors des élections présidentielles de 2010 - en particulier en ce qui concerne les violences faites par les partisans des deux camps, l'investiture officielle d'Alassane Ouattara, l'arrestation de Laurent Gbagbo en avril 2011, l'impunité dont jouissent depuis lors certains dignitaires du régime Ouattara quant à leur implication dans les massacres ayant eu lieu durant cette période post-électorale et la situation actuelle des membres du FPI - et soutient en outre que les conséquences psychologiques des événements vécus dans cette période ont amené le requérant à se désintéresser de la mort de ses proches.

D'une part, si le Conseil ne conteste pas les violences qui ont eu lieu durant la crise post-électorale de 2010 ainsi que le contexte particulier prévalant pour les personnes impliquées dans ces violences et pour les membres de l'opposition et spécialement du FPI, il estime néanmoins que cet élément contextuel ne permet pas d'expliquer de manière pertinente les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas à tout le moins tenté de se renseigner sur le lieu d'inhumation de membres de sa famille aussi proches que son père et sa mère, alors pourtant qu'il sait que leurs dépouilles auraient été emmenées au CHU de Treichville auprès duquel le requérant ne soutient nullement avoir fait une quelconque démarche (rapport d'audition du 6 octobre 2015, p. 9), d'autant plus que si les informations produites par la partie requérante font état d'arrestations de membres du camp pro-Gbagbo, ces informations visent davantage des personnes présentant un profil différent de celui du requérant, dès lors qu'elles évoquent les problèmes de personnes éminentes au sein du FPI ou proches de l'ancien Président Gbagbo, ou bien des militants identifiés comme tels par les autorités en place, ce qui n'est pas le cas du requérant qui ne soutient nullement, par ailleurs, être membre du FPI ou d'un autre mouvement d'opposition.

D'autre part, en ce que la partie requérante met en avant les conséquences psychologiques de tels événements sur le requérant, force est de constater qu'elle ne produit aucun élément probant ou circonstancié qui permettrait d'attester de la teneur ou des origines des problèmes ainsi allégués, pas plus d'ailleurs que de leur existence en elle-même, de sorte qu'en l'état actuel de la procédure, le Conseil estime que le requérant ne démontre nullement que des problèmes d'ordre psychologiques l'auraient empêché de se renseigner sur un élément aussi important que le lieu d'inhumation de ses proches ou même les raisons officielles de leur décès (rapport d'audition du 6 octobre 2015, p. 9).

5.6.2 En outre, si la partie requérante apporte en substance les mêmes justifications pour expliquer les raisons pour lesquelles aucune plainte n'a été déposée à la suite du décès de son père et de sa sœur, le Conseil note que le requérant, confronté au fait que ni lui ni sa famille n'ont porté plainte, n'a nullement fait état de problèmes psychologique ou d'un sentiment d'entamer une procédure vaine vu l'impunité dont semble actuellement jouir certains membres influents du camp Ouattara, mais a uniquement indiqué ne pas savoir pour quelles raisons une telle plainte n'a pas été déposée (rapport d'audition du 6 octobre 2015, p. 10). Le Conseil, pour sa part, reste sans comprendre les raisons pour lesquelles le requérant, qui soutient avoir été animé par un sentiment de vengeance important au moment où il a vu les corps de ses proches, n'aurait pas été porté plainte à l'égard de partisans d'Alassane Ouattara, d'autant plus à l'époque des faits dans la mesure où Messieurs Ouattara et Gbagbo s'affrontaient pour la présidence et d'autant plus au vu du fait qu'il ne s'agissait pas d'introduire une plainte à l'égard de membres influents du camp Ouattara (dont l'impunité actuellement est mise en avant dans la requête) mais à l'encontre de simples partisans.

5.6.3 En ce qui concerne le motif relatif à la présence du requérant au sein du groupe pro-Gbagbo à la suite du décès allégué de son père et de sa sœur, force est de constater qu'en se contentant de répéter les dires du requérant quant à l'interrogatoire subi lors de cette arrivée, elle n'apporte aucune explication pertinente face au motif par lequel la partie défenderesse a mis en avant le caractère inconsistant de telles déclarations au vu du profil du requérant (d'ethnie dioula) et du contexte particulier prévalant à l'époque. En outre, ce faisant, la partie requérante reste muette sur le motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse a mis en avant le caractère fort peu circonstancié des déclarations du requérant quant au déroulement des deux jours qu'il aurait passés avec les membres de ce groupe et quant à la conversation qu'il aurait eue avec sa mère après ces deux jours.

5.6.4 Enfin, quant au motif relatif à la contradiction relative au déménagement du requérant fin 2010, le Conseil estime à nouveau qu'en répétant en substance une partie d'une des versions données par le requérant lors de ses auditions successives à cet égard, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente pour permettre d'expliquer le caractère contradictoire des dires du requérant qui a déclaré, tantôt, qu'il habite Treichville depuis 2011 et qu'il est footballeur pour le FC Bibo de Treichville depuis 2011 (déclaration à l'Office des étrangers, points 10 et 13), tantôt que lui et sa mère ont déménagé à Yopougon en date du 11 décembre 2010 où il est resté jusqu'à ce que la crise finisse (rapport d'audition du 6 octobre 2015, p. 6) pour enfin déclarer qu'il a habité Treichville chez son tuteur à partir de décembre 2010 (rapport d'audition du 6 octobre 2015, p. 11). En particulier, en ce que la partie requérante fait mention d'un état de stress du requérant lors de l'audition et du fait qu'il aurait commis un lapsus, puisqu'il est logique que le requérant n'aurait pas pu continuer sa scolarité tout en résidant à Yopougon alors que son école se trouvait à Treichville, cet argument est contredit par les propos du requérant qui a lui-même expressément soutenu qu'il faisait les trajets de Yopougon à Treichville pour se rendre à l'école (rapport d'audition du 6 octobre 2015, p. 6).

5.6.5 Au surplus, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction telle que définie ci-avant, le Conseil constate, au surplus, le caractère fort peu circonstancié des dires du requérant quant aux agressions dont il dit avoir fait l'objet en 2015 et en particulier quant aux motifs pour lesquels les quatre individus qu'il cite l'assimileraient à un partisan pro-Gbagbo (puisque'il soutient n'avoir passé que deux jours en 2010 en compagnie de partisans de l'ancien Président) et auraient également attendu autant d'années avant de causer des problèmes au requérant, à plus forte raison si, comme le soutient le requérant, il a été identifié comme opposant à la suite d'agissements de 2010 (rapport d'audition du 6 octobre 2015, pp. 10 à 12).

5.7 En définitive, en l'absence du moindre élément probant qui serait de nature à étayer les déclarations du requérant quant au décès de deux membres de sa famille de 2010, quant aux agressions prétendument subies en 2015 ou encore aux plaintes déposées à cette occasion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas la réalité des problèmes qu'il soutient avoir connus en 2015 avec des partisans d'Alassane Ouattara, pas plus que celle des problèmes que certains membres de sa famille auraient connus en 2010 durant la période post-électorale.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au*

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil observe que la partie requérante ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits et les motifs allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille quinze par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN